



## Arrêté Municipal

Temporaire n° PM **85/2024**

Stationnement et arrêt interdits

**Esplanade Pierre Campech, à hauteur du n°16 jusqu'au n° 18 bis**  
**Travaux de rénovation Immeuble**

**du lundi 11 mars 2024, 08h00 au vendredi 31 mai 2024, 18h00**  
**sauf, les jeudis matin, 14, 21, 28 mars 2024, 04, 11, 18, 25 avril 2024**  
**et 02, 09 mai 2024, jours de Marché.**

### Le Maire de FRONTON,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** la demande de l'entreprise **PG BAT, ZA le Parc- 82170 CANALS**, représentée par Monsieur Jean Michel ASSOULANT, en date du **27 février 2024** ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution **des travaux de rénovation de l'immeuble situé au 16 esplanade Pierre Campech**, pour la sécurité des participants et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **Esplanade Pierre Campech, sur les sept emplacements de stationnement, à hauteur du n°16 jusqu'au n° 18 bis**, en agglomération, sur la commune de Fronton, **pendant toute la durée des travaux** ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Afin de permettre la sécurité des ouvriers ainsi que celle des usagers de la route, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la réglementation du stationnement et de l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **sur les sept emplacements de stationnement, Esplanade Pierre Campech à hauteur du n°16 jusqu'au n° 18 bis**, en agglomération, sur la commune de FRONTON.

Ces dispositions entreront en vigueur, **le lundi 11 mars 2024, 8h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 31 mai 2024, 18h00, hormis les jeudis matin : 14, 21, 28 mars ; 04, 11, 18, 25 avril et 02, 09 mai 2024, jusqu'à 13h00, jours de Marché.**

### ARTICLE 3

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

### ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise PG BAT**.

**ARTICLE 5**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

**ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.  
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.  
Services Techniques de la Ville de Fronton.  
Communauté de Communes du Frontonnais.  
Service de Police Municipale de Fronton.  
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

**ARTICLE 8**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 28 février 2024

Le Maire



**Hugo CAVAGNAC**